

Des extraits d'e-mails peuvent-ils être produits comme preuve en droit du travail ?

Réponse courte

Oui, rien ne l'interdit. Mais l'extrait porte un risque que la pièce complète ne porte pas : celui d'être contredit par ce qui n'a pas été produit.

La partie adverse dispose presque toujours du **fil entier**, puisqu'elle en était destinataire. Elle le versera, et c'est alors le contraste qui fera impression : le juge retiendra moins le contenu de l'extrait que la sélection dont il a fait l'objet. Une présentation orientée coûte davantage que ce qu'elle rapporte.

L'extrait reste justifié dans deux cas. Lorsque l'échange est **volumineux** et qu'un passage précis suffit — à condition de verser aussi l'ensemble et de signaler qu'il s'agit d'un extrait. Et lorsque le fil contient des données concernant des tiers ou des éléments couverts par la confidentialité, qui appellent une occultation plutôt qu'une suppression silencieuse.

Définition

L'**extrait** est une portion d'un échange plus large. Il n'a pas de statut particulier : c'est une copie partielle, dont la valeur dépend de sa fidélité au contexte.

L'**occultation** consiste à masquer visiblement certaines mentions tout en produisant le document entier. Elle se distingue de la troncature, qui supprime sans le dire.

Questions fréquentes

Comment traiter les données de tiers présentes dans un échange produit ?

Par une occultation des mentions concernées, signalée comme telle, plutôt que par une suppression silencieuse de messages entiers.

Dans quels cas l'extrait reste-t-il justifié ?

Lorsque l'échange est volumineux et qu'un passage précis suffit, à condition de verser également l'ensemble, et lorsque le fil contient des données concernant des tiers.

Peut-on ne verser qu'une partie d'un échange de courriels au dossier ?

Rien ne l'interdit, mais l'extrait porte un risque propre : celui d'être contredit par ce qui n'a pas été produit.

Pourquoi une sélection de messages se retourne-t-elle souvent contre son auteur ?

Parce que la partie adverse dispose presque toujours du fil entier et le versera. Le juge retiendra moins le contenu de l'extrait que la sélection dont il a fait l'objet.

Que découvre-t-on souvent en reconstituant un fil complet ?

Un message qui date un fait, établit une connaissance ou contredit une affirmation adverse. La production intégrale sert souvent celui qui la fait.

Conditions d'exercice

Le reproche porte sur le fait de laisser croire qu'un extrait constitue l'échange, non sur la production de l'extrait.

Élément	Régime
Recevabilité de l'extrait	Acquise : la preuve des faits est libre
Troncature changeant le sens	Assimilable à une altération : perte de force probante
Production de l'ensemble	Permet de conserver la maîtrise du récit
Occultation visible	Admise pour les données de tiers ou les éléments confidentiels
Fil détenu par l'adversaire	Il le produira : anticipez son contenu
Format natif	Conserver le message d'origine avec ses en-têtes
Obtention	Doit être régulière : un accès non autorisé disqualifie la pièce

Modalités pratiques

Produire un extrait suppose de produire aussi ce dont il est extrait.

Étape	Détail
Export du fil entier	Extraire l'échange complet dans son format natif avec les en-têtes
Signalement	Indiquer expressément qu'un extrait est produit et d'où il provient
Chronologie	Conserver l'ordre des messages : un fil réordonné se conteste
Occultation	Masquer visiblement les données de tiers, plutôt que de couper
Relecture adverse	Relire l'échange en se demandant ce que l'autre partie en tirera
Pièces jointes	Les produire aussi : un message y renvoyant sans elles reste incomplet
Inventaire	Décrire chaque pièce clairement, extrait ou intégralité

Pratiques et recommandations

La sélection se retourne systématiquement. Trois messages choisis dans un échange de soixante donnent au contradicteur l'occasion de produire les cinquante-sept autres, et le juge lira l'ensemble en sachant qu'une partie avait tenté de l'orienter. Verser le fil complet dès le départ prive l'adversaire de cet effet.

Le fil complet contient souvent ce qui manquait. En reconstituant l'échange entier, on découvre fréquemment un message qui date un fait, établit une connaissance ou contredit une affirmation adverse. La production intégrale n'est pas une concession : c'est souvent le meilleur moyen d'étayer sa propre thèse.

L'occultation est la bonne réponse à la confidentialité. Masquer visiblement les rémunérations d'autres salariés ou des données personnelles de tiers, en produisant le document entier, protège ceux qui doivent l'être sans exposer au reproche d'avoir tronqué.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui réclame l'exécution de l'obligation
Art. 1347 du Code civil	Commencement de preuve par écrit émanant de la partie adverse
Art. <u>L.261-1</u>	Traitement à des fins de surveillance : licéité et information préalable
Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme	Respect de la vie privée et de la correspondance
Règlement (UE) 2016/679	Minimisation et protection des données concernant des tiers
Art. 1322-1 du Code civil	Signature électronique : garantie d'intégrité et identification

Produire un extrait est licite, mais l'adversaire détient le fil complet et le versera : c'est alors la sélection qui fait impression, non le contenu. Versez l'ensemble et occultez visiblement ce qui doit l'être.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.